

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 01/218 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE DES DELIBERATIONS N° 2000/05 AC ET 2000/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AVEC LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2001- 607 DU 9 JUILLET 2001

---

#### SEANCE DU 7 DECEMBRE 2001

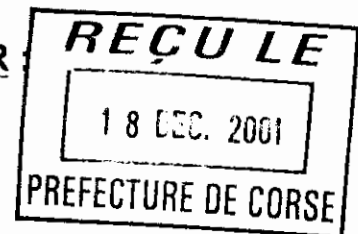
L'An deux mille un, et le sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR

M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI  
M. Ange SANTINI à M. Henri FRANCESCHI



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Joseph ANTONA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Paul GIACOBBI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Gérard ROMITI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**CONSIDERANT**, la nécessité de mettre en conformité les délibérations de l'Assemblée relatives aux aides économiques avec l'évolution de la réglementation nationale et communautaire,

**CONSIDERANT**, la nécessité de ne pas créer de rupture dans l'application des dispositifs d'aides économiques actuellement en vigueur,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Conseil Exécutif de Corse tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la modification du régime de la Prime Régionale à l'Emploi telle qu'elle est annexée au rapport du Conseil Exécutif et telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 2001-607 du 9 juillet 2001.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que les autres dispositions restent inchangées.



**ARTICLE 4 :**

DIT que la présente modification est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2002 uniquement aux dossiers dont la lettre d'intention sera parvenue après cette date dans les services de l'A.D.E.C.

**ARTICLE 5 :**

L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 7 décembre 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
**José ROSSI**



**A N N E X E**

**NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES**

**A LA PRIME REGIONALE A L'EMPLOI**



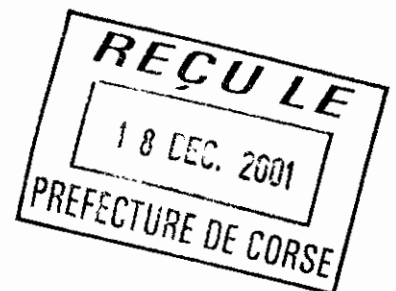


Collectivité  
Territoriale  
de Corse

**Mise en conformité  
des délibérations  
n° 2000/05 AC et 2000/06 AC  
de l'Assemblée de Corse  
relative aux aides aux entreprises  
et aux actions collectives  
avec les dispositions  
du décret n° 2001-607  
du 9 juillet 2001**

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

7 décembre 2001



Par délibérations n° 2000/05 AC, et n° 2000/06 AC l'Assemblée de Corse a adopté le 28 janvier 2000 un dispositif d'aide aux projets d'entreprises et aux actions collectives.

Les Rapports du Conseil Exécutif adoptés par ces délibérations mentionnaient les aides mobilisables tant celles de la Collectivité territoriale de Corse, que celles contractualisées.

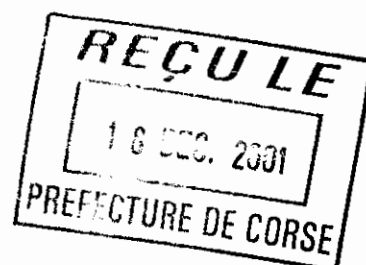
Or, le décret n° 2001-607 du 9 juillet 2001 a apporté des modifications du régime des aides à l'emploi (Prime Régionale à l'Emploi) suite à l'aboutissement d'une procédure de notification de ce régime auprès des autorités communautaires.

Ce nouveau régime a été intégré dans le nouveau dispositif de soutien à l'économie rurale. Mais il convient de mettre en conformité les délibérations n° 2000/05 AC et 2000/06 AC avec les dispositions de ce décret.

Cette mise en conformité technique permettra de ne pas créer d'effet de rupture au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de poursuivre l'application de ces dispositifs.

Il est bien entendu que les dispositions du présent rapport s'appliquent aux projets dont la lettre d'intention sera reçue par l'A.D.E.C. après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ne s'appliquent pas aux projets déjà examinés par le Bureau de l'A.D.E.C. ou en cours d'instruction.

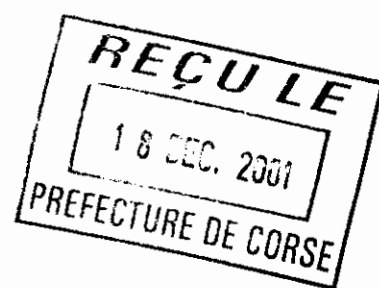
Ainsi seules les dispositions relatives à la prime régionale à l'emploi sont modifiées, les autres mesures restent inchangées.



# **A N N E X E**

**NOUVELLES DISPOSITIONS  
RELATIVES A LA PRIME REGIONALE  
A L'EMPLOI**

**P.R.E.**



## 1. Dispositions réglementaires et détermination de l'assiette éligible

1.1. Peuvent bénéficier de la prime les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une des activités non exclues par le présent règlement.

Ces entreprises doivent être inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de la prime les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, de la pêche, de l'agriculture et des transports et les S.C.I.

Ne sont pas considérés comme primables les apprentis, les VRP à cartes multiples et les collaborateurs non salariés, les emplois relevant du secteur agricole. L'emploi du Chef d'entreprise, tel que défini ci-après n'est pas primable :

- Pour les entreprises individuelles : l'artisan ou le commerçant inscrit au R.C.S. ou au R.M.
- Pour les sociétés : le gérant salarié ou le Président du Conseil d'Administration s'il est salarié, le principal actionnaire salarié si le gérant ou le Président du Conseil d'administration n'est pas salarié.

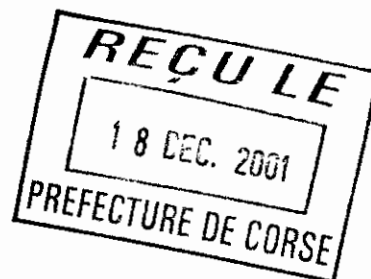
1.2. Les entreprises doivent s'engager à créer au moins un emploi permanent, en plus de celui du chef d'entreprise. La création d'un emploi permanent doit résulter du recrutement à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire.

1.3. Le montant de la prime à l'emploi est plafonné à 11.000 € (72.155,27 F)<sup>1</sup>

1.4. La Prime Régionale à l'Emploi est accordée aux entreprises qui créent au moins un emploi sans lien avec un investissement nouveau et dans lesquelles il n'a été procédé à aucun licenciement dans les douze mois précédant le dépôt de la demande.

---

<sup>1</sup> 1 € = 6,55957 Frs





- 1.5. Est regardé comme une création d'emploi le recrutement, à temps plein ou à temps partiel, dont l'horaire, fixé au contrat de travail, est au moins égal à un mi-temps, d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, ou pour les personnes mentionnées à l'article R. 1511-12 du Code général des Collectivités Territoriales, par un contrat à durée déterminée d'une période d'au moins un an.
- 1.6. Les primes prévues au premier alinéa ne peuvent être accordées qu'aux entreprises de moins de 250 salariés, ayant, soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 40 millions d'euros, soit un bilan annuel inférieur à 27 millions d'euros et n'étant pas détenues à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas à ces conditions. Toutefois, les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, du transport, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des services financiers ne peuvent bénéficier de ces primes.
- 1.7. Lorsque l'entreprise n'a pas bénéficié d'une aide au titre de la présente sous-section dans les trois ans qui précèdent le dépôt de la demande, la prime peut être accordée pour le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise calculé sur les trois dernières années ou par rapport à l'effectif constaté lors du dépôt de la demande si cet effectif est supérieur à l'effectif moyen ainsi défini. Le calcul de l'effectif moyen s'effectue en prenant en compte l'effectif constaté à la date du dépôt de la demande et celui qui est constaté à la même date de chacune des trois années précédentes.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au titre de la présente sous-section dans les trois ans qui précèdent le dépôt de la demande, la prime peut être accordée pour le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif atteint du fait de la dernière création d'emploi ayant bénéficié de l'aide.

L'effectif pris en compte est celui des salariés employés dans l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel dont l'horaire, fixé au contrat de travail, est au moins égal à un mi-temps, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée d'au moins douze mois.

L'aide est accordée pour les embauches prenant effet postérieurement au dépôt de la demande.



L'effectif global atteint du fait du recrutement des salariés ouvrant droit à la prime ne doit pas diminuer durant la période pendant laquelle l'entreprise perçoit une aide en application des dispositions de la présente sous-section. En cas de non respect de cette disposition, l'aide doit être reversée par l'entreprise.

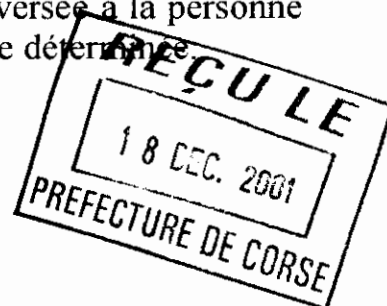
- 1.8. Lorsque la création d'emploi résulte du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel dont l'horaire, fixé au contrat de travail, est au moins égal à un mi-temps, le montant de l'aide est égal au maximum à 20 % de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée durant trois ans à la personne recrutée. Ce plafond est porté à 30 % si la personne recrutée appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail.

**Extrait de l'Article L. 322-4-8-1 du Code du Travail**

*« ...pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 dudit code, ou de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 du présent code, des personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat mentionné à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ou d'un contrat de travail conclu avec les employeurs mentionnés aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2, de jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ainsi que des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »*

- 1.9. Lorsque la création d'emploi résulte du recrutement d'un salarié en contrat à durée déterminée d'une période d'au moins un an, l'aide ne peut être accordée que si la personne recrutée appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 1511-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant maximum de l'aide prévue à l'alinéa précédent est égal à 10 % de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée à la personne recrutée pour sa période d'emploi en contrat de travail à durée déterminée.



1.10. Lorsque le contrat de travail de la personne recrutée en application des dispositions du présent article est transformé en contrat de travail à durée indéterminée, le taux de l'aide peut être porté à 30 % de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée à cette personne pendant une période de trois ans à compter de la date d'effet du contrat de travail initial.

## **2. Taux applicables**

20% de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée durant trois ans à la personne recrutée, si besoins est, l'emploi doit être maintenu 5 ans.

10% de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée durant trois ans à la personne recrutée si la personne est recrutée en C.D.D. d'au moins une année et si elle appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 322-4-8-1 du Code du travail, portée à 30% si le C.D.D. est transformé en C.D.I. dans les conditions prévues au point 1.10. du règlement de la prime.

## **3. Modalités d'attribution et de liquidation**

L'aide est attribuée par application de la convention de suivi entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Entreprise.

Elle est versée sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai maximal de neuf mois après la signature de l'arrêté, d'une attestation de la Direction Départementale du Travail certifiant la création d'emplois primés et leurs caractéristiques, ainsi que des documents attestant de la régularité sociale et fiscale de l'entreprise.



## ASSEMBLEE DE CORSE

-----

**DELIBERATION N° AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**  
RELATIVE A LA MISE EN CONFORMITE DES DELIBERATIONS  
N° 2000/05 AC ET 2000/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AVEC LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2001-607 DU 9 JUILLET 2001

<b>SEANCE DU</b>
------------------

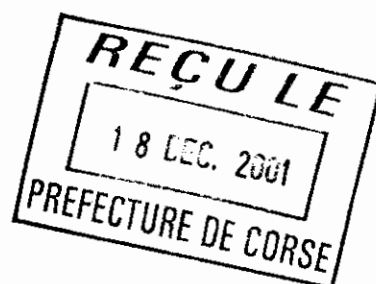
**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

**SUR** ... (avis des commissions)

**CONSIDERANT**, la nécessité de mettre en conformité les délibérations de l'Assemblée de Corse relatives aux aides économiques avec l'évolution de la réglementation nationale et communautaire,

**CONSIDERANT**, la nécessité de ne pas créer de rupture dans l'application des dispositifs d'aides économiques actuellement en vigueur,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE, APRES EN AVOIR DELIBERE**



## **ARTICLE 1**

**APPROUVE** le Rapport du Conseil Exécutif de Corse.

## **ARTICLE 2**

**APPROUVE** la modification du régime de la Prime régionale à l'emploi telle qu'elle est annexée au rapport du Conseil Exécutif et telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 2001-607 du 9 juillet 2001.

## **ARTICLE 3**

**DIT** que les autres dispositions restent inchangées.

## **ARTICLE 4**

**DIT** que la présente modification est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2002 uniquement aux dossiers dont la lettre d'intention sera parvenue après cette date dans les services de l'A.D.E.C.

## **ARTICLE 5**

L'A.D.E.C., pour ce qui la concerne est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

## **ARTICLE 6**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 Novembre 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse

José ROSSI

